

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 juillet 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Décision relative à la demande de reprise d'action introduite par le Représentant
légal des victimes au nom de la victime a/25103/16**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, parmi lesquelles la victime a/25103/16¹, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées² (l'« Ordonnance de réparation »).

2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation³, dans lequel elle a confirmé la décision de cette Chambre quant aux deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation qui inclut la demande présentée par la victime a/25103/16⁴.

3. Le 16 mai 2018, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une demande sollicitant qu'un membre de la famille de la victime défunte a/25103/16 soit autorisé à reprendre l'action introduite par cette dernière⁵ (la « Requête »).

4. Le Représentant légal soutient que la victime a/25103/16, qui a été admise à participer au procès contre M. Katanga (le « procès ») et qui, par la suite, s'est vue reconnaître la qualité de victime aux fins des réparations en vertu de l'Ordonnance

¹ Annexe II de l'Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII.

² Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, p. 130.

³ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

⁴ Arrêt sur les réparations, p. 4.

⁵ Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/25103/16, 16 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3793-Red.

de réparation du 24 mars 2017, est décédée⁶. Le Représentant légal soutient que, conformément à la jurisprudence applicable⁷, « le repreneur d'action est désigné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a donc été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour »⁸. Le Représentant légal soumet que ceci implique, en l'espèce, un changement de titulaire des droits attachés à l'action introduite par la victime a/25103/16, à savoir du droit à bénéficier, au nom de la victime décédée, des réparations octroyées⁹.

5. S'agissant des mesures de protection à accorder au repreneur à l'égard du public, le Représentant légal soumet que l'anonymat devrait être accordé au repreneur désigné jusqu'au moment où ce dernier aura été consulté sur ce point¹⁰.

6. La Défense n'a pas déposé d'observations sur la Requête.

II. Analyse

7. La Chambre rappelle que, sous réserve que les conditions applicables soient remplies, le droit de bénéficier des réparations accordées aux victimes qui sont à présent décédées peut être transféré aux personnes désignées comme repreneur d'action¹¹. Pour ce faire, la personne doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de la famille lui donnant mandat pour agir au nom de cette dernière. Une fois ces conditions remplies, le repreneur de l'action introduite par la victime défunte devient le titulaire du droit à bénéficier des réparations accordées¹².

8. En l'occurrence, la Chambre constate que le demandeur a produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, un document attestant du décès de la victime a/25103/16 (l'« attestation de décès »), un document intitulé « procès-verbal de

⁶ Requête, paras 1 et 12.

⁷ Requête, paras 10-11.

⁸ Requête, par. 13.

⁹ Requête, par. 8.

¹⁰ Requête, par. 14.

¹¹ Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par des proches de victimes a/0281/08 et a/25049/16, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3782-Conf, paras 8 et 9 (la « Décision du 21 mars 2018 »).

¹² Décision du 21 mars 2018, par. 9 et références citées.

conseil de famille », signé par des membres de sa famille, lui donnant mandat pour agir au nom de la victime a/25103/16, ainsi que la copie des pièces d'identité de chaque membre du conseil de famille¹³.

9. La Chambre considère d'une part que le lien de parenté qui liait le demandeur à la victime décédée est démontré grâce à l'attestation de lien de parenté ainsi qu'au nom de leur mère commune figurant tant sur l'attestation de décès de la victime que sur la carte d'électeur du demandeur. D'autre part, la Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Requête est suffisante pour établir (i) le décès de la victime a/25103/16 et (ii) le fait que le demandeur a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action engagée devant la Cour par la victime défunte a/25103/16.

10. Par conséquent, la Chambre décide que le demandeur devient le titulaire du droit à bénéficier, au nom de la victime défunte a/25103/16, des réparations octroyées pour celle-ci selon les modalités proposées par le Fonds, une fois que ces dernières seront approuvées par la Chambre.

11. En ce qui concerne la condition selon laquelle la poursuite de l'action ne peut se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale, la Chambre note que, le Représentant légal a tenu avec le Fonds les entretiens visant à définir le choix des victimes quant aux modalités de réparation avec les repreneurs d'action désignés durant la mission ayant eu lieu en février 2018. En conséquence, la Chambre prendra en compte les choix formulés par ledit demandeur.

12. Enfin, la Chambre rappelle que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également au repreneur de l'action introduite par la victime a/25103/16, à savoir l'anonymat à l'égard du public¹⁴.

¹³ Annexe confidentielle *ex parte*, ICC-01/04-01/07-3793-Conf-Exp-Anx1.

¹⁴ Voir par exemple, Décision du 15 mars 2017, par. 9 et Décision du 12 décembre 2016, par. 10.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

DÉCIDE que la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/25103/16 est le nouveau titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées à cette dernière dans la présente affaire ; et

RAPPELLE que la personne ci-dessus autorisée bénéficie de l'anonymat à l'égard du public.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

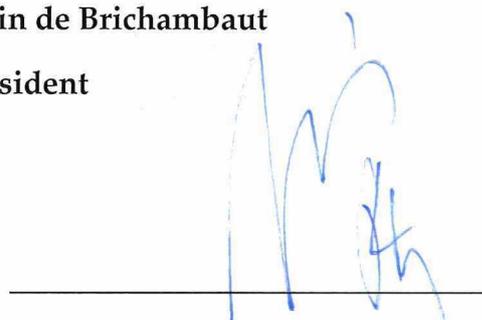


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 18 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)